

## **AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MARDI 29 AVRIL 2025**

Le vendredi 18 avril 2025, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur Yves RODRIGUEZ, Maire de la commune de GARONS, a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du mardi 29 avril 2025 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 18 avril 2025.

### **SEANCE DU MARDI 29 AVRIL 2025 – 19 HEURES**

Présents tous les membres sauf : Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Madame Josiane GAUDE et Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Laurence TRAZIC et Viviane XAYKAO, Messieurs Alain LASSERRE et Saad AMARA.

Secrétaire de séance : Madame Josiane GAUDE.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2025 est adopté à l'unanimité.

**Objet de la délibération DE202504 01 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A LA SPL AGATE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA ZAC CARRIERE DES AMOUREUX**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons. Il a fixé ses objectifs et les modalités de concertation. Le Conseil Municipal a par ailleurs débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de la séance du 20 février 2025.

Dans le cadre de ce projet de révision, il est prévu un nouveau quartier destiné à l'habitat, préfigurant l'extension de l'actuelle ZAC Carrière des Amoureux. Cette nouvelle zone, d'environ 6 à 7 ha, donnera lieu à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

En vue de préparer le volet opérationnel et les modalités de mise en œuvre du projet, il est proposé au Conseil Municipal de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui aura principalement pour objet de définir :

- La stratégie foncière à employer pour maîtriser le devenir et le programme de cette emprise,
- Une programmation conformément à l'OAP et au besoin de la commune de Garons en matière de logements,
- Un bilan opérationnel prévisionnel,
- Une définition des modalités et l'animation d'une concertation,
- Un calendrier prévisionnel.

Le coût de cette mission s'élève à un maximum de 20 500 € HT, ventilé entre la rémunération de la SPL (13 000 € HT) et celle d'un bureau d'étude technique (7 500 € HT), soit 24 600 € TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, joint en annexe, avec la SPL Agate et toutes pièces afférentes à l'exécution de ce contrat, les crédits étant inscrits au budget 2025.

**Objet de la délibération DE202504 02 - RETROCESSION PAR LA SOCIETE PROPONT A LA COMMUNE DE GARONS D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE INTERNE A DETACHER DE LA PARCELLE AK295**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte :

Dans le cadre de l'opération commerciale menée par la société PROPONT sur la zone 2AUEc du PLU, entrée Nord de Garons, secteur Aéroport, il a été conclu entre cette société et la Commune de Garons une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), préalablement approuvée en Conseil Municipal du 25 juillet 2023.

Le projet de la société PROPONT consiste en la création d'une station-service, d'un magasin U express, pour lesquels les permis de construire ont été accordés respectivement les 31 octobre 2023 et 21 décembre 2023, en l'installation d'un restaurant Mac Donald's, dont le permis de construire a été accordé le 24 mars 2025, et l'installation d'une autre activité qui reste à déterminer.

L'aménagement s'est fait en lots dont un correspondant à la voirie de desserte de l'opération.

Ainsi dans le cadre de la convention PUP, la société PROPONT s'est engagée à céder gracieusement à la commune cette voie interne.

Les travaux de terrassement ayant commencé, il est nécessaire pour la Commune de récupérer la partie de voirie d'environ 2028 m<sup>2</sup> (en gris sur le plan annexé), dont la maîtrise d'ouvrage sera communale, pour réaliser les travaux de raccordement viaire vers le chemin de Saint-Estève. L'autre partie de la voirie (en jaune sur le plan) restera sous maîtrise d'ouvrage de PROPONT et fera l'objet d'une rétrocession ultérieure à l'issue des travaux et d'une réception conforme.

Aussi, afin de procéder à la première partie de la rétrocession, il convient maintenant d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique par lequel la société PROPONT cède à titre gratuit la première partie de la future voirie représentant environ un lot de 2028m<sup>2</sup> qui sera à détacher du plus grand corps cadastré aujourd'hui AK295.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession de ce lot à vocation de voirie par la société PROPONT au profit de la commune de Garons en vue de la réalisation des travaux de raccordement viaire vers le chemin de St Estève, et ce à titre gratuit, les frais de géomètre pour le détachement et les frais d'acte notarié restant à la charge de la société PROPONT.

**Considérant** la convention PUP, signée le 27 juillet 2023 fixant les modalités de mise en œuvre,

**Considérant** que la Commune doit réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de voirie sur la portion d'environ 2028 m<sup>2</sup> (en gris sur le plan, ci-annexé),

**Considérant** la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant rétrocession gracieuse de ladite parcelle au bénéfice de la commune,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle précitée à titre gratuit, les frais de géomètre et d'acte notarié restant à la charge de la société PROPONT.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Objet de la délibération DE202504 03 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES ET DE L'APPLICATION NUMERIQUE AIGLE**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Les constructions ou installations illégales en zone agricole et naturelle affectent notablement le département du Gard.

L'outil numérique AIGLE, développé à l'origine par la DDTM de l'Hérault et aujourd'hui porté par la DGALN et La Fabrique Numérique de l'Écologie du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique, permet de pré-détecter automatiquement des constructions ou installations suspectes en utilisant l'intelligence artificielle appliquée aux images aériennes, à différentes périodes.

Cette mise à disposition s'inscrit également dans la lutte contre la cabanisation portée par Nîmes Métropole et à laquelle la commune de Garons s'est inscrite.

La DDTM du Gard dispose de l'application numérique AIGLE et des fichiers de données géographiques associés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de l'outil AIGLE avec la DDTM du Gard.

**Objet de la délibération DE202504 04 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE EN LIMITE DE PARCELLE AB 180**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que dans le cadre du raccordement électrique de la maison de santé Saint-Exupéry, la société ENEDIS doit procéder à des travaux d'extension du réseau électrique. Pour cela, une partie de la propriété communale cadastrée AB 180, situé 6 rue de la République, sera occupée par la pose d'un ouvrage en limite du domaine public/privé.

Il indique que la pose de cet ouvrage électrique, sur la propriété communale, nécessite d'établir une servitude, entre ENEDIS et la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude, ci-annexée avec son plan.

**Objet de la délibération DE202504 05 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE AK 18**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que dans le cadre des travaux de raccordement du projet de la SAS IMMO CONCEPT, situé rue Pierre Dumas, la société ENEDIS doit emprunter la parcelle communale cadastrée AK 18, située chemin de Saint-Estève, sur laquelle se trouve le poste électrique.

Il indique que la présence de ce raccordement sur la parcelle communale nécessite d'établir une servitude entre ENEDIS et la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude, ci-annexée avec son plan.

**Objet de la délibération DE202504 06 - OPERATION DE MISE EN VALEUR DES FACADES : ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que dans le cadre de la mise en valeur du centre ancien de Garons, la commune a signé une convention avec URBANIS, reconduite par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, pour attribuer des subventions aux propriétaires effectuant des travaux de rénovation de façades.

Après examen par URBANIS de la demande de Madame Edith BOUCHER, et suivant les recommandations architecturales établies par URBANIS, prestataire de services et conseiller pour cette opération, il propose d'attribuer une aide de :

- 2000,00 € à Madame Edith BOUCHER, pour l'immeuble situé 10, rue Xavier Tronc, 30128 Garons (parcelle AB 186),

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'attribuer une aide d'un montant de 2000,00 € à Madame Edith BOUCHER, pour l'immeuble situé 10, rue Xavier Tronc, 30128 Garons (parcelle AB 186), qui sera versée à réception de la/des facture(s) acquittée(s).

**Objet de la délibération DE202504 07 - BAIL PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS « GROUPE MEDICAL DES COSTIERES »**

Monsieur Michel QUENIN, Conseiller Municipal, expose :

Par délibération en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'engagement de conclusion d'un bail professionnel pour mettre à disposition des professionnels de santé les locaux de l'école Saint-Exupéry.

Les travaux s'achevant, ces professionnels ont indiqué qu'ils souhaitent commencer leurs activités à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Dans cette perspective, il a été établi un bail professionnel dont les caractéristiques principales sont :

- Durée : 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, reconductible tacitement,
- Loyer :
  1. De convention expresse entre les parties, il est convenu que pour la période courant du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026, le preneur s'acquittera d'un loyer limité à l'occupation de la tisanerie et des locaux sanitaires, soit une surface de 40 m<sup>2</sup> moyennant ainsi un loyer mensuel hors charges de 391,50 euros, soit 506,50 euros charges comprises,
  2. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, le loyer sera porté à la somme de 1 940 euros, soit 2 055 euros charges comprises correspondant à la totalité de la surface occupée tant à titre d'usage des parties privatives (138,75 m<sup>2</sup>) que communes (55,25 m<sup>2</sup>) telles que définies au chapitre désignation.

L'acompte pour charges fixé à 115 euros mensuel sera versé au bailleur au titre des consommations eau et électricité. Cet acompte représente 68 % du montant des charges estimés pour la globalité de la maison de santé. La SCM PARAMEDICALE SAINT-EXUPERY s'acquittera parallèlement de 32 % du montant des charges estimées, soit 55 euros mensuel.  
*Les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle en fin d'exercice.*

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le bail, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : d'approuver le montant du loyer qui sera révisé chaque année étant entendu que les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document et toute pièce s'y rapportant.

**Objet de la délibération DE202504 08 - BAIL PROFESSIONNEL ENTRE  
LA COMMUNE ET LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS  
PARAMEDICALE SAINT-EXUPERY**

Monsieur Michel QUENIN, Conseiller Municipal, expose :

Par délibération en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'engagement de conclusion d'un bail professionnel pour mettre à disposition des professionnels de santé les locaux de l'école Saint-Exupéry.

Les travaux s'achevant, les professionnels paramédicaux ont indiqué qu'ils souhaitent commencer leurs activités à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Dans cette perspective, il a été établi un bail professionnel dont les caractéristiques principales sont :

- Durée : 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2025, reconductible tacitement pour la même durée.
- Loyer : neuf cent trente-deux euros (932 euros) mensuel hors charges, soit 987 euros charges comprises correspondant à la totalité de la surface occupée au titre d'usage des parties privatives et du local ménage (93,20 m<sup>2</sup>, soit 932 euros), étant entendu que les parties communes sont prises en charge par la SCM GROUPE MEDICAL DES COSTIERES.

L'acompte pour charges est fixé à 55 euros mensuel et sera versé au bailleur au titre des consommations eau et électricité. Cet acompte représente 32 % du montant des charges estimés pour la globalité de la maison de santé. La SCM GROUPE MEDICAL DES COSTIERES s'acquittera parallèlement de 68 % du montant des charges estimées, soit 115 euros mensuel.

*Les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle en fin d'exercice.*

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, étant entendu que Madame Marlène VALENZA ne prend pas part au vote,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le bail, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : d'approuver le montant du loyer qui sera révisé chaque année étant entendu que les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document et toute pièce s'y rapportant.

**Objet de la délibération DE202504 09 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOGEMENT AU PROFIT DE LA GENDARMERIE**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que la Gendarmerie Nationale a fait part de son souhait de disposer du logement de fonction du Centre socioculturel Jean YANNICOPOULOS, sis Mas de l'Hôpital, chemin de la Farelle, afin d'héberger des militaires de réserve et/ou de gendarmerie.

Elle indique que cette convention présente un intérêt certain en terme de sécurité pour la commune qui bénéficierait ainsi de la présence de ces personnels sur son territoire.

Elle souligne que ce logement serait mis à disposition à titre gratuit, les conditions étant indiquées dans la convention, ci-annexée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver ladite de convention.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

**Objet de la délibération DE202504 10 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que par délibération en date du 16 Mars 2017, il a été décidé de la tarification des droits d'occupation du domaine public.

Elle indique que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public n'ont pas été révisés depuis plusieurs années, il apparait donc nécessaire de les actualiser.

Elle rappelle que ces droits sont des actes unilatéraux, précaires, révocables à tout moment par la personne publique propriétaire.

Elle propose ainsi à l'assemblée de fixer les redevances de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

TARIFS DROITS ET REDEVANCES DIVERS	DUREE	UNITE DE COMPTE	TARIF
<b>OCCUPATION TEMPORAIRE</b>			
stationnement de benne (hors place de stationnement)	Par jour	forfait	10,00€
installation terrasse à titre commercial (café, bar, restaurant, autre...)	Par an	M <sup>2</sup>	20,00€
véhicule de vente ambulante (pizza, hors marché hebdomadaire ou animation municipale) sans terrasse	Par mois	par véhicule	20,00€

véhicule de vente outillages ou autres matelas...	Par jour	Par véhicule	10,00€
Vente Fleurs lors de la toussaints devant cimetières	Par jour	forfait	8,00€
Marché prix au mètre linéaire	Par jour	au ml	1,00€
Buvette temporaire hors associations locales	Par jour	forfait	100,00€
<b>Cirque</b>			
1- emprise (chapiteau, véhicules, matériels, animaux...) < à 500m <sup>2</sup>	Par jour	forfait	10,00€
2- emprise (chapiteau, véhicules, matériels, animaux...) > à 500m <sup>2</sup>	Par jour	forfait	50,00€
<b>FESTIVITES MUNICIPALES</b>			
manèges	Fête	forfait	100,00€
activité pour jeunes (pêche aux canards, loterie, grue à peluches, circuit...)	Fête	Forfait/attraction	50,00€
Buvette et restauration assise café de la Grand' Rue <u>SANS</u> contribution aux frais d'organisation /animations	Fête	forfait	1000,00€
Restauration assise	Fête	forfait	200,00€
véhicule de vente ambulante de restauration (pizza, buvette, snacks...) à l'occasion des animations, festivités organisées sur le domaine public communal	Par jour	forfait	40,00€
Stand de confiserie type barbe à papa, pralines... (hors véhicules de vente ambulante)	Par jour	forfait	15,00
Buvette manifestations associatives	-	-	GRATUIT

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de fixer les redevances telles que détaillées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Objet de la délibération DE202504 11 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT : MODIFICATION DE LA PART FIXE**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, expose,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** la délibération en date du 14 novembre 2024 relative à l'institution du régime indemnitaire de la filière police – instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST),

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**Considérant** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Considérant** les précisions de sur la détermination du taux de la part fixe de l'ISFE,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** qu'il y a lieu, suite aux précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales, de modifier le taux maximum de la part fixe déterminé précédemment,

## **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite de taux fixés par cadre d'emplois déterminés par l'organe délibérant comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>prévu par le décret</i> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 % (délibération du 14/11/2024 - 27%)	30%
Chef de service de police municipale	32 % (délibération du 14/11/2024 - 29%)	32%

Les montants retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

La part variable de ISFE est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants pouvant être évalué au cours de l'entretien individuel ou de l'évaluation professionnelle.

<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>		
<b>INDICATEUR</b>	<b>DESCRIPTION DE L'INDICATEUR</b>	<b>ECHELLE D'EVALUATION</b>
Exécution des tâches confiées	Qualité d'exécution, respect des objectifs, des délais, soin du matériel, maîtrise des compétences techniques, contribution à la maîtrise des dépenses publiques...	De 0 à 10 points
Accueil, relation avec le public	Qualité d'accueil, politesse, sens de l'écoute,...	De 0 à 10 points
Initiative, implication, disponibilité	Volonté manifeste de s'investir dans les missions qui sont confiées, sens de l'initiative en vue d'accroître la qualité du service, capacité à se rendre disponible rigueur dans le travail...	De 0 à 10 points
Adaptation à l'environnement professionnel	Qualité des relations avec ses collègues de travail, entraide, manifestation du sens du travail en équipe, respect,...	De 0 à 10 points
Discrétion professionnelle, réserve	Preuves de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles et dans l'exercice de ses missions,...	De 0 à 10 points
Obéissance hiérarchique	Valorisation de l'agent qui se conforme, tant dans la forme que dans le fond, aux instructions de son supérieur hiérarchique	De 0 à 10 points
polyvalence	Réalisation de missions non habituelles, en vue par exemple de contribuer à la continuité du service (remplacement d'agents, renforcement d'un service,...), réalisation de travaux « multi-métiers »,...	De 0 à 10 points
Sens du service public	Contribution personnelle à l'optimisation du service public communal, à la valorisation de l'image de la fonction publique, de la collectivité, sens de l'action collective ...	De 0 à 10 points
Appréciation globale de l'agent	L'appréciation générale de la qualité professionnelle de l'agent par l'autorité hiérarchique lui permet d'obtenir un bonus de points	De 0 à 20 points
		<b>TOTAL MAXIMUM DE 100 POINTS</b>

## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
Instruction des tâches confiées	Qualité, respect des objectifs, efficacité, réactivité, sens de l'analyse et de la synthèse, de l'organisation, respect des procédures, contribution à la maîtrise des dépenses publiques ...	De 0 à 10 points
Qualité et sens de l'encadrement	Qualité dans la gestion et la maîtrise du service, dans son positionnement hiérarchique, sens de la communication interne et de l'écoute, respect des agents, résultats obtenus,...	De 0 à 10 points
Initiative, implication, disponibilité	Volonté manifeste de s'investir dans les missions qui sont confiées, sens de l'initiative en vue d'accroître la qualité du service, capacité à se rendre disponible, rigueur dans le travail, participations aux conseils municipaux, commissions municipales et autres instances, avec production de comptes rendus,....	De 0 à 10 points
Adaptation et maîtrise de l'environnement professionnel	Qualité des relations avec ses collègues de travail et avec les élus, entraide, manifestation du sens du travail en équipe, sens de l'évaluation, compte rendu hiérarchique, qualité des relations avec les partenaires institutionnels...	De 0 à 10 points
Discrétion professionnelle, réserve	Preuves de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles et dans l'exercice de ses missions professionnelles,...	De 0 à 10 points
Obéissance hiérarchique	Valorisation de l'agent qui se conforme, tant dans la forme que dans le fond, aux instructions de son supérieur hiérarchique	De 0 à 10 points
polyvalence	Réalisation de missions non habituelles, en vue par exemple de contribuer à la continuité du service (remplacement d'agents, renforcement d'un service,...), réalisation de travaux « multi-métiers »,...	De 0 à 10 points
Sens du service public	Contribution personnelle à l'optimisation du service public communal, à la valorisation de l'image de la fonction publique, de la collectivité, sens de l'action collective...	De 0 à 10 points
Appréciation globale de l'agent	L'appréciation générale de la qualité professionnelle de l'agent par l'autorité hiérarchique lui permet d'obtenir un bonus de points	De 0 à 20 points
		<b>TOTAL MAXIMUM DE 100 POINTS</b>

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros	<i>Montant annuel individuel maximum prévu par le décret</i>
Agents de police municipale	2 000 €	5 000 €
Chef de service de police municipale	3 000 €	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement. Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

#### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

##### **❖ Les conditions de maintien ou suppression de la part fixe**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident de service et de trajet, maladie professionnelle, congé maladie ordinaire, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

##### **❖ Les conditions de maintien ou suppression de la part variable**

Une retenue de 1/100ème sera appliquée par jour d'absence de l'agent (hors congés annuels, RTT, congés spéciaux liés aux accidents du travail, aux congés maternité/paternité/adoption, aux maladies professionnelles et aux autorisations spéciales d'absence).

L'autorité territoriale pourra apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des objectifs qui étaient assignés.

#### **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'accepter d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

**ARTICLE 3** : d'inscrire les crédits nécessaires.

**ARTICLE 4** : de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

**ARTICLE 5** : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**Objet de la délibération DE202504 12 - MODALITES DE MISE EN  
ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement,

Compte tenu de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, il est proposé :

### **1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond par action de formation : 50% avec un maximum de 350 €, et dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations conformément à la délibération *DE202303\_08* – conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la commune.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

### **2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),

- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

### **3 : Instruction des demandes**

Les demandes devront être présentées obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> janvier et 30 juin de l'année N.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le supérieur hiérarchique de l'agent.

### **4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier,
- Coût de la formation.

## **5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées, ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<p><b><u>Objet de la délibération DE202504 13 - ADHESION A LA CONVENTION DE DON D'UN DRAPEAU ASSOCIATIF APPARTENANT AU SOUVENIR FRANCAIS</u></b></p>
--

Madame Brigitte MALIGE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte que l'association « Le Souvenir Français » fait réaliser des drapeaux qu'elle remet aux écoles communales qui s'engagent à ce que ces drapeaux soient installés dans un lieu solennel et protégés de l'établissement permettant au plus grand nombre d'élèves de les découvrir.

Elle indique que l'objectif de cette action est de sensibiliser les élèves à la compréhension des symboles de la République (drapeaux, devises, chants, sculptures) ainsi qu'au sens des cérémonies patriotiques.

Pour cela, elle précise qu'un groupe d'élèves devront être présents aux cérémonies organisées devant le Monument aux morts de la commune le 8 mai et/ou le 11 novembre, ainsi que pour les cérémonies organisées dans l'établissement scolaire.

Elle souligne que les élèves de l'école devront réaliser un logo qui sera apposé sur le drapeau fabriqué spécifiquement pour l'école. Le coût estimé pour la réalisation par école est de 312 € TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'adhésion de la commune de Garons à la convention de don d'un drapeau associatif appartenant au souvenir français.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Objet de la délibération DE202504 14 - SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE FRANCIS SOIRAT**

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à la Vie Associative, rapporte que les associations ont pour directive de compléter et déposer leur dossier de demande de subvention en mairie au plus tard le 30 septembre 2025.

Dans le cadre du soutien de la municipalité à l'activité associative, il propose d'allouer la subvention annuelle de fonctionnement, au titre de l'année 2025, à l'Association de Parents d'Elèves Francis Soirat, comme précisée ci-après :

<b>Association</b>	<b>Montant proposé 2025</b>
APE FRANCIS SOIRAT	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>250 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** le budget de l'exercice en cours,

**Considérant** la restitution du dossier complet de demande de subvention de l'association mentionnée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le versement de la subvention d'un montant de 250 euros à l'Association des Parents d'Elèves Francis Soirat au titre de l'année 2025.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Objet de la délibération DE202504 15 - MODIFICATION DES CONVENTIONS AVEC LES MANADIERS POUR LES MANIFESTATIONS TAURINES DE LA FETE VOTIVE**

Monsieur le Maire rappelle que le précédent modèle de convention qui était conclue entre les manadiers, la commune et le Club Taurin pour les manifestations taurines de la fête votive a été adopté par le Conseil municipal en mars 2010.

Il indique que par arrêté du 14 mars 2025, la Préfecture du Gard a approuvé un guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles et précise que ce guide intègre un modèle actualisé de convention entre organisateurs et manadiers.

Afin d'actualiser, de sécuriser et d'encadrer l'organisation administrative de la fête votive, Il propose au Conseil Municipal d'approuver le modèle de convention, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'approuver ladite convention, ci-annexée.

---

### **DECISIONS DU MAIRE**

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC
CAMPAGNE CHENILLES PROCESSIONNAIRES	ABATOUT	1 440,00 €
RENOUVLLEMENT CLE SECURITE MEDIATHEQUE	ABTEL	955,32 €
REPARATION CLOTURE STADE SUITE SINISTRE	AMBIANCE CLOTURE	969,80 €
SAC HYGIENE CANINE	ARS	628,88 €
REMPLACEMENT VITRAGE MAS DE L'HOPITAL	BEDOS	594,00 €
TOITURE POSTE DE POLICE	BENJAMN LE ROUX	15 642,00 €
PETITES FOURNITURES DIVERS BATIMENTS - CTM	BLINKER	1 172,32 €
ROBINET URINOIR ELEMENTAIRE JM	BOURNEL	795,00 €
DIVERS MATERIELS ARROSAGE ESPACES VERTS	BRL	2 043,97 €
TRAVAUX ELECTRIQUE TORIL ARENES	CAMARGUE ELECTRICITE	616,60 €
DALLE GRAVILLONNEE GS F. SOIRAT	CASTORAMA	152,40 €
PETIT MATERIEL ESPACES VERTS - CTC	CHARRIERE DISTRIBUTION	3 725,94 €
RECONSTRUCTION DALLAGE ET GRADINS APRES DEPOSE ARBRES	CHAZELLE	4 199,88 €
RENOVATION INFIRMERIE ET VESTIAIRE ARENNES	CHAZELLE	9 183,10 €
G3 PROGRAMME 2025 - 72% ECONOMIE ENERGIE	CITEOS SANTERNE CAMARGUE	37 519,20 €
REMPLACEMENT CANDELABRE	CITEOS SANTERNE CAMARGUE	1 135,20 €
G3NP - REPARATION RESEAU EP - LA GRANDTERRE	CITEOS SANTERNE CAMARGUE	2 717,40 €
G3NP - CANDELABRE PIERRE BAUTIAS C01-310 ACCIDENTE	CITEOS SANTERNE CAMARGUE	1 522,80 €
ENTRETIEN SUR 2 ANS - TOUS LES 6 MOIS - ARBRES ET ARBUSTES GS F.SOIRAT	DAUDET PAYSAGE	6 858,14 €
12 ECRANS ELEMENTAIRE JEAN MONNET	ESI	1 481,62 €
HABILLEMENT PM	ESPACE MJ SECURITE	1 739,62 €
REFECTION SOL SOUPLE MATERNEL F.SOIRAT	EUROSYNTEC	2 064,00 €
RENOUVELLEMENT PHOTOCOPIEUR CANON 1ER ETAGE MAIRIE	FAÇ SIMILE	3 403,20 €
POTEAU INCENDIE N°38 - 3 RTE DE BOUILLARGUES	FAURIE	2 280,00 €
PLAQUE COMMEMORATIVE M DALMAS	FUNERAIRE AUTREMENT CAVEIRAC	928,00 €
CONTRAT MAINTENANCE P2 PREVENTIVE - GROUPE SCOLAIRE F.SOIRAT	GAMMA SERVICES	6 720,00 €
RENOUVELLEMENT LIVRES MEDIATHEQUE	GOYARD	1 776,84 €
AUTOLAVEUSE JEAN MONNET ELEMENTAIRE	IGUAL	5 738,86 €
PIECES AUTOLAVEUSE HDS - SDF	IGUAL	356,18 €
CERFA ATTESTATION D'ACUEIL	IMPRIMERIE NATIONALE	69,60 €
EXTENSION CABLE ELEMENTAIRE JEAN MONNET	INEO	9 324,19 €
TRACAGE JEUX MATERNELLE F.SOIRAT	JM SIGNALISATION	744,00 €
SIGNALISATION HORIZONTALE	JM SIGNALISATION	2 567,14 €
CONTRAT MAINTENANCE P1 PREVENTIVE - GROUPE SCOLAIRE F.SOIRAT	JULLIAN	11 640,00 €

CHAUFFAGE/RAFFRAICHISSEMENT SALLE POLYVALENTE CLSH	JULLIAN	9 886,80 €
DICTIONNAIRE ELEMENTAIRES 2024/2025	KAMISHIBAIS EDITIONS	1 383,35 €
SEJOUR SKI VACANCES FEVRIER	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	15 396,16 €
SORITE + TRANSPORT CHATEAU FORT ST ANDRE - CLSH VACANCES FEVRIER	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	1 145,00 €
REPRESENTATION THEATRALE 29 MARS	LES 5'PATIC	500,00 €
MAJORETTE FETE VOTIVE - DEFILE PEGOULADE	LES MOTIVES	100,00 €
ORCHESTRE 20/06/25 FETE VOTIVE	LES NUITS BLANCHES	3 900,00 €
PENA 21/06 FETE VOTIVE	L'OCCITANE	1 200,00 €
ENROBE A FROID	NEOVIA SOLUTION	1 468,80 €
12 PC EMENTAIRE JEAN MONNET	NETWORK	7 488,00 €
DIGNOSTIC CHAUFFAGE HDS	NGH	816,00 €
OPTIQUE M DURAND SUITE SINISTRE	OPTIQUE VAUNAGE	603,00 €
9 ENI ELEMENTAIRE JEAN MONNET	ORDISYS	15 421,43 €
CASIER DE LAVAGE CANTINES	PERUIS FROID	1 346,40 €
ENTRETIEN EH-759-WL	PGA	1 897,54 €
ENTRETIEN FL-982-BA	PGA	2 178,82 €
REPARATION EH-759-WL ST	PGA	582,59 €
OUTILLAGE -SCIE - ASPIRATEUR	PROLIANS	1 148,47 €
ENROULEUR + PETIT MATERIL DIVERS BAT	PROLIANS	613,48 €
COMPRESSEUR	PROLIANS	1 656,68 €
COUVRE LIVRE ADHESIF MEDIATHEQUE	PROTOSFILM	1 280,05 €
CYLINDRES DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	QUINCAILLERIE ANGLES	644,69 €
SECURITE FETE VOTIVE	RDS PROTECT	1 350,72 €
LIVRET FAMILLE ETAT CIVIL	SEDI	289,02 €
PRODUIT ANTI TAG	SID	785,56 €
CARTE DE GESTION CLIM MEDIATHQUE	SOMEGEC	1 908,11 €
CHAUFFE EAU SDF	SOMEGEC	1 621,19 €
PEINTURE TRACAGE STADE	SOPAM	1 604,40 €
POSTE DE SECOURS FETE VOTIVE	UNASS	2 070,00 €
REEMPLACEMENT POTEAU INCENDI N°44	VEOLIA	3 428,04 €
PORTE VITREE COTE COUR MATENELLE JEAN MONNET	VERALIA	6 830,62 €
REEMPLACEMENT FERME PORTE COTE PARKING MAIRIE	VERALIA	623,10 €
REEMPLACEMENT FERME PORTE MEDIATHEQUE	VERALIA	623,10 €
REEMPLACEMENT DOUBE VITRAGE PORTE ACCES ESCALIERS ELEMENTAIRE JEAN MONNET	VERALIA	414,17 €

TITULAIRE	MONTANT TTC
CIMETIERE IV - COLOMBARIUM CASE 3D	270,00 €
CIMETIERE IV - CONCESSION 314	800,00 €
CIMETIERE IV - CONCESSION 301	400,00 €
CIMETIERE IV - CONCESSION 302	400,00 €
CIMETIERE IV - CONCESSION 348	330,00 €

AMENAGEMENT DES RUES DE BOUILLARGUES ET DE LA FARELLE	
MOE SARL CAPINGE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	MARCHE 202503
	1370106,58€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Garons, le **02 MAI 2025**

Josiane GAUDE

Secrétaire de Séance

**Yves RODRIGUEZ**

**Maire de Garons**